



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 10882

Texte de la question

M. Alain Joyandet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la demande formulée par un certain nombre d'employeurs qui risquent de se trouver aujourd'hui dans une situation d'illégalité. En effet, ils souhaiteraient qu'une convention de forfait en jours soit applicable aux salariés itinérants non cadres et aux salariés assurant le montage sur chantier dont la durée du temps de travail ne peut-être prédéterminée ou qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice de responsabilités qui leur sont confiées. Ces salariés relèvent, de par la nature de leur fonction, d'un régime de forfait de rémunération sans référence horaire. La réglementation actuelle est totalement inadaptée à la situation de ces salariés qui suppose un décompte et un contrôle journalier et hebdomadaire. En conséquence, ils souhaiteraient savoir s'il était possible de proposer à ces salariés, dans le cadre d'un accord collectif, accompagné d'une acceptation individuelle des conventions de forfait permettant de décompter leur temps de travail en jours, dans la limite fixée par la loi de 217 jours.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le souhait d'un certain nombre d'employeurs de pouvoir recourir, pour les itinérants non cadres et les salariés assurant le montage sur chantier, aux conventions individuelles de forfait annuel en jours. Ouvrir à ces salariés non cadres le système du forfait jours apparaît difficilement compatible avec la directive européenne 93/104 du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Celle-ci n'autorise en effet ce type de dérogations à la durée du travail que pour les cadres dirigeants ou d'autres personnes ayant un pouvoir de décision autonome. C'est pourquoi, comme cela a été expliqué lors des débats parlementaires sur la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, ce système, très dérogatoire et spécifique, n'a pas été ouvert à des salariés qui ne sont pas cadres. Il est toutefois rappelé que ces salariés itinérants non cadres peuvent déjà relever d'une convention individuelle de forfait annuel en heures dès lors que leur durée du travail ne peut être prédéterminée ou qu'ils disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. Cette définition a d'ailleurs été assouplie par la loi du 17 janvier 2003.

Données clés

Auteur : [M. Alain Joyandet](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10882

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 427

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3319